

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 2 mars. — Le roi passe aujourd'hui une partie de la garnison en revue sur la place du Carrousel. La tenue des troupes est fort belle. Le roi est accueilli par les acclamations de la troupe, et les curieux qui entourent la place mêlent leurs vivats à ceux des soldats.

— La reine des français, Marie-Amélie, et les jeunes princesses sont arrivées hier soir de Bruxelles, à 4 heures, au palais des Tuileries.

— MM. de Broglie et Werther se sont revus, et même embrassés à ce qu'on assure. On prétend que l'affaire de la signature par la France du traité d'extradition, déjà passé dans le droit politique des puissances du Nord, a fait un grand pas au moyen de cette réconciliation.

— On écrit de St-Etienne : Un généreux citoyen de Lyon a écrit à M. le maire de St-Etienne pour lui annoncer qu'il désirait adopter le plus jeune des enfans de l'infortuné Héraud. Nous regrettons que la volonté expresse du bienfaiteur ne nous permette ni de publier sa lettre, ni de révéler son nom.

L'instruction du complot républicain à la suite duquel le malheureux Héraud a été assassiné se poursuit avec activité. Vingt à vingt cinq arrestations ont eu lieu, parmi lesquelles figurent celles de la plupart des chefs de vents. Quelques individus cependant ont été relâchés après leur interrogatoire.

— On lit dans le *Précurseur* de Lyon, du 26 février :

« Aujourd'hui des visites domiciliaires ont été faites chez 10 ou 12 membres de l'Association des droits de l'Homme et au bureau de la Glaneuse. On a saisi beaucoup de papiers, de lettres, de brochures, mais nous ignorons comment tout cela peut former, ainsi que le disent les mandats de perquisition, un complot tendant au renversement du gouvernement.

« Cette mesure a été ordonnée, dit-on, d'après la connaissance de quelques lettres trouvées sur la personne des citoyens arrêtés samedi et dimanche à St. Etienne. »

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 3 mars. — Parmi les pétitions adressées à la chambre, il s'en trouve une relative aux *losrenten*.

MM Angillis et de Brouckere pense qu'il est urgent que les intérêts des *losrenten* soient payés et ils prient la chambre de prendre une décision à cet égard aussitôt que possible.

Une autre pétition relative aux barrières est déposée sur le bureau sur la demande de M. Lieds.

M. Fallon présente un rapport sur le projet de loi du ministre de la guerre, ayant pour but la régularisation des dépenses de son département qui se rapportent à l'année 1832. Ce rapport conclut à l'adoption du projet, quant à la régularisation, sauf à s'assurer du bon emploi des fonds, lors de l'examen de la loi des comptes.

Ce rapport sera imprimé et distribué. La discussion en est renvoyée après celle sur le budget de la dette publique.

M. Davignon demande la parole pour une motion d'ordre. Il rappelle que la chambre, dans sa séance du 23 janvier, a fixé la discussion sur le projet de la loi relatif au chemin de fer, après celle sur le budget de la dette publique; conformément à cette résolution, il demande que ce projet soit mis à l'ordre du jour pour la fin de cette semaine

ou le commencement de la semaine prochaine. Il convient que le jour soit connu, afin que les membres absents soient prévenus, et que les ministres à qui des demandes de renseignement ont été annoncées soient en mesure.

M. le président : Voici les divers projets qui sont à l'ordre du jour : Après le vote du budget de l'intérieur, vient la loi des barrières; ensuite la discussion sur le rapport de la commission du cadastre devra s'ouvrir; nous aurons ensuite le budget de la dette publique, après quoi le projet sur le chemin de fer.

La loi sur le chemin de fer est mise à l'ordre du jour pour mardi de la semaine prochaine.

L'ordre du jour est le vote définitif du budget de l'intérieur. La discussion est rouverte sur les divers amendemens adoptés dans ce budget dans le cours de la discussion.

L'ordre du jour appelle d'abord le vote définitif du budget de l'intérieur.

Sous le chapitre III relatif aux frais de l'administration dans les provinces, à la demande du ministre, la chambre adopte une majoration de francs 1150 sur l'art. 1^{er}, intitulé : Province d'Anvers; ce qui portera le chiffre de cet article à fr. 110,145.

Sous le chapitre VIII, Travaux publics, l'article Routes voté d'abord pour francs 2,093,000 est porté, sur la demande de M. Verdussen, à frs. 2,150,000, et l'article Canaux voté pour fr. 123,110 est porté, à la demande du ministre, à francs 152,150.

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble, et le budget est adopté par 59 membres; 3 on voté contre, ce sont MM. Angillis, Seron et Wallet; 2, MM. Pirson et Gendebien, se sont abstenus, celui-ci par le motif qu'il avait lu dans un journal du matin des pièces qui l'empêchent d'avoir foi dans le ministère.

Loi des Barrières.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi relatif aux barrières.

M. de Puydt lit de longues observations en partie étrangères au projet; il pense que les droits de barrières ne sont susceptibles d'aucune réduction; il regrette même la légère diminution qui sera opérée par la substitution d'une monnaie à l'autre. Il préférerait une diminution du droit de péage sur les canaux.

M. A. Rodenbach : En raison de l'urgence, nous sommes forcés d'adopter le projet, si nous ne voulons pas jeter la perturbation dans l'impôt des barrières; mais je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant, si l'on diminue le droit de péage sur les canaux et non celui sur les routes; vous écrasez le roulage et tout l'avantage sera pour les canaux. Je crois que le gouvernement, quand il nous présentera un projet définitif, devra songer à ne point anéantir entièrement toute une branche d'industrie au profit d'une autre.

M. Dumont est tout-à-fait de l'avis que la diminution de péage d'un seul côté serait une injustice.

M. Hélias d'Huddeghem pense que le produit du droit des barrières ne peut être employé qu'à l'entretien seul des routes, et non à en construire de nouvelles; il soutient par conséquent que notre tarif des barrières est trop élevé, et qu'il serait préférable de le réduire au taux fixé par l'arrêté du 19 mars 1814.

M. Seron est d'avis que la hauteur des droits des barrières ne pèse pas sur les voituriers, mais sur les consommateurs, et qu'il serait impolitique de les réduire.

M. Gendebien combat cette opinion. Il dit que tandis qu'on veut encourager l'industrie, on ne

doit pas en détruire une autre; il se plaint que les rouliers de la route de Charleroi soient écrasés par cet impôt.

Deux amendemens de M. Gendebien sont rejetés. Les articles sont adoptés comme suit :

Art. 1^{er}. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1834, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1832, *Bulletin officiel*, n^o 262, 263, 264, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Le droit établi par le tarif contenu en l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, n^o 263, sera perçu à raison de 2 centimes par centième de florin.

M. Fallon propose un article additionnel, ainsi conçu :

« L'exemption accordée par le paragraphe 14, est applicable aux attelages à vide comme à charge. »

— Adopté.

Art. 4. Les mots *les trois derniers mois* du paragraphe de l'art. 4 de la loi, cahier des charges, *Bulletin officiel*, n^o 264, sont remplacés par ceux-ci : *les deux derniers mois*.

Art. 5. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

Rapport du ministre des affaires étrangères.

M. de Mérode : Je demande la parole pour donner quelques explications aux demandes qui m'ont été adressées.

À la 1^{re} question posée par M. Ernst, savoir si depuis la mise en liberté de M. Hanno, le gouvernement se refuse encore à donner communication de toutes les pièces refusées dans les séances précédentes, je répondrai d'abord que je n'ai point refusé la communication de certaines pièces, mais que j'ai ajourné cette communication, que j'ai considérée comme prématurée, bien que suivant moi, elle ne compromet pas le gouvernement en ce qui regarde directement lui-même.

À la 2^e question, si le ministère persiste dans l'exercice des droits quant à la levée de la milice dans le rayon de la forteresse de Luxembourg, je dirai que mon premier rapport indique suffisamment, en vertu d'une des lettres expédiées par le général de Tabor au général Dumoulin, l'intention du gouvernement belge de continuer à suspendre le tirage de la milice à l'égard des habitans du rayon de deux lieues, tirage que le gouvernement militaire interprète, très-singulièrement à la vérité, comme une opération ou une organisation militaire dans le rayon, mais qu'aussi le gouvernement belge se réserve l'exercice de ses droits civils et financiers dans l'étendue de ce rayon comme ailleurs, et par conséquent maintient son droit à l'exploitation des coupes annuelles de bois domaniaux dans le rayon comme hors du rayon.

À la 3^e question, si le gouvernement prend les mesures nécessaires pour garantir cet exercice et s'il en a déjà pris, je dirai que le gouvernement a pris les moyens de conserver son droit évident par les voies les plus convenables à cet égard, moyens qui concernent le pouvoir exécutif et dont il ne peut être obligé de rendre compte jour par jour, semaine par semaine, sans que les attributions de ce pouvoir établies par la constitution ne deviennent illusoire et impraticables.

Pour satisfaire en ce moment, autant que possible à la quatrième et cinquième question, je donnerai le renseignement qui suit :

Le 26 février, aussitôt après avoir reçu de Paris et de Bruxelles la nouvelle de l'arrestation de M. Hanno, le ministre de France et d'Angleterre à Francfort, eurent avec M. le président de la diète

une entrevue, dans laquelle ils réclamèrent avec force contre l'enlèvement de ce fonctionnaire, et demandèrent de la manière la plus instante qu'il fut mis en liberté. Le langage des deux ministres décida M. le président à convoquer extraordinairement la diète pour le 26. Une réunion de cette assemblée eut lieu effectivement au jour indiqué, et le cas lui parut assez grave pour faire immédiatement droit aux représentations des deux cours alliées. Le 26 février, dans l'après-midi, l'ordre fut expédié au général Dumoulin de relâcher M. Hanno. La décision de la diète fut sur-le-champ portée à la connaissance des ministres de France et d'Angleterre, qui s'empressèrent d'en informer leurs gouvernements. J'ajouterai que de notre côté, nous avons refusé de satisfaire aux conditions que le général Dumoulin avait mises par sa lettre du 17 février, à l'élargissement de H. Hanno, de sorte que cet élargissement a eu lieu purement et simplement, et c'est ce qui est attesté par la lettre du général de Tabor du 22 février. Je crois en même temps de mon devoir d'expliquer plus exactement sur des renseignements récemment obtenus, ce que j'ai annoncé à l'égard du rayon.

Il est vrai que l'ancien rayon de deux lieues est rétabli, mais l'autorité militaire de la forteresse veut donner un caractère particulier au territoire en dehors du rayon de deux lieues, et compris dans le rayon de quatre lieues, territoire qui serait à la fois interdit aux troupes fédérales et aux troupes belges, à l'exception de la gendarmerie chargée de la police, et des autres agens de la force publique. Cette question ainsi que les autres qui s'y rattachent, sont l'objet de négociations dont le résultat ne peut être actuellement connu de nous. Je me réserve, comme je l'ai précédemment annoncé, de présenter à la chambre un rapport nouveau, quand tout ce qui concerne les événements du Luxembourg et les négociations entamées, sera suffisamment éclairci, quand je connaîtrai les dernières intentions de la diète, les actes et les résolutions ultérieures des gouvernements de France et d'Angleterre, qui ont pris vivement et activement la défense de nos légitimes droits et intérêts. Je suis persuadé, messieurs, que lorsque la chambre aura connaissance complète des actes du gouvernement et des diverses circonstances qui les ont accompagnés, elle approuvera la conduite qui a été tenue par lui, sans que je prétende toutefois, qu'au milieu d'un ordre de choses aussi confus, tel que l'état de nos relations successives avec le gouvernement militaire du Luxembourg, aucune irrégularité partielle n'ait pu être commise. Je déclare volontiers pour mon compte, n'avoir aucune prétention à l'infailibilité; mais je le répète avec confiance, parce que j'ai des bons motifs pour cela, je pense que la très-grande majorité de la chambre et du sénat ne déversera aucun blâme appréciable sur la conduite du ministère, à l'égard des mesures qu'il a prises avant et après l'arrestation de M. Hanno.

De plus, je pense que ce fâcheux événement se terminera par le réglemeut équitable de notre position équivoque dans le rayon vis-à-vis du gouvernement militaire de Luxembourg, et qu'il en résultera pour l'avenir plus d'ordre et de fermeté pour les habitans de cette province.

M. d'Huart: Il est bon de faire remarquer à la chambre que l'on n'a pas mis tant d'empressement qu'à cause de l'insertion dans un journal des pièces dont on nous a refusé communication.

F. de Mérode: J'ignorais absolument que ces pièces fussent publiées, si je l'avais connu, je le dirais. Mon intention était bien de faire ces communications à la chambre.

M. le ministre de l'intérieur: Je déclare que j'ai vu le manuscrit de M. de Mérode, avant d'avoir eu connaissance de la publication faite par un journal des pièces que l'on signale. Au reste, on me croira ou on ne me croira pas, mais j'atteste le fait.

M. le président: nous allons passer à l'objet en discussion.

M. de Puydt propose un article additionnel ainsi conçu: La présente loi cessera ses effets le 1^{er} avril 1835, à minuit.

Cette proposition est adoptée et formera l'article 6 du projet.

LIEGE, LE 5 MARS.

Hier, les membres de la chambre des représentans ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant, il n'y a pas eu de séance.

— Il est certain que M. Basse, élu par le collège électoral de Bruxelles, n'accepte pas la députation.

— Le roi vient d'accorder sur sa cassette privée une somme de 1,000 francs, aux veuves des victimes qu'a eues la ville d'Ostende, pendant l'oragan du mois de septembre dernier.

— Nous apprenons que M. le major de L'Eau vient d'être nommé grand-prévôt de l'armée, en remplacement de M. le colonel Raemakers, décédé.

— Le projet de loi sur le chemin de fer d'Anvers à Aix-la-Chapelle a été mis par la chambre des représentans à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 137 DE LA CONSTITUTION.

Prétendue rétroactivité du projet ministériel.

La principale objection qu'ait soulevée le projet de loi interprétatif de l'art. 137 de la constitution, c'est que ce projet est entaché de rétroactivité. Quant à la nécessité de faire cesser l'interruption des rapports que la régence de notre ville doit avoir avec le gouvernement et l'autorité provinciale, elle est évidente pour tous, même pour les plus chauds partisans de l'illégalité, car ils ne la contestent point.

L'indépendance absolue des autorités locales est-elle constitutionnelle? Telle est la question que la régence a fait naître lorsqu'elle a prétendu que la constitution avait aboli les statuts dans lesquels sont déterminées les attributions des autorités des provinces et des communes.

Je ne m'arrêterai pas à l'art. 137 de la constitution, auquel on a donné une interprétation que repoussent à la fois et la lettre et le sens de cette disposition et que n'admettra jamais le jurisconsulte habitué à appliquer la loi; mais je soutiens que les institutions comme les individus se mettent en opposition avec l'ordre constitutionnel, lorsque, dans le silence de la loi, ils s'arrogent des droits qui détruisent l'harmonie que le pacte fondamental a mise entre les pouvoirs.

En considérant comme entièrement abolis les statuts provinciaux et locaux, la régence s'est constituée juge de ses attributions qui ne sont réglées que par ces statuts. Cette prétention est si exorbitante qu'au lieu de la fonder sur une interprétation forcée de l'article 137, il faudrait, pour l'admettre, la lire en termes bien exprès dans la constitution. Or, une pareille disposition n'existe pas et ne peut pas exister: elle créerait un pouvoir illimité et reproduirait, dans notre autorité locale, l'abus qu'on a si vivement reproché aux institutions du vieux régime, celui de former un état dans l'état. Dans un pays où l'on a fait de l'organisation des pouvoirs la principale garantie de la liberté, une institution quelconque, repoussant la loi qui doit servir de règle à ses actes, se met en opposition avec la société et devient aussi dangereuse pour celle-ci que le glaive dans les mains d'un agresseur.

Ainsi, en ne reconnaissant plus les réglemens qui déterminent ses attributions, la régence s'est placée dans la nécessité d'exercer une autorité arbitraire et a dépouillé les administrés de la seule garantie qu'ils eussent contre les abus du pouvoir communal. Sait-elle, en effet, où elle doit s'arrêter? Réduite à prendre d'elle-même les pouvoirs que n'ont point les autres institutions, elle se défend contre celles-ci en opposant que la loi ne leur a point accordé les droits qu'elle prétend exercer, et par la même raison, ces institutions refusent de les lui reconnaître parce qu'elle ne les tient pas de la loi, et ne veulent pas approuver des actes à l'exécution desquels il ne leur est pas permis de concourir.

En se constituant dans un état d'indépendance absolue, la régence s'est mise elle-même hors la loi, parce que cette indépendance n'est pas dans la loi et qu'il est d'ailleurs impossible qu'elle y soit.

Et quand a-t-elle embrassé ce parti extrême? Elle avait démissionné seule un des échevins sans l'autorité provinciale à laquelle le réglemeut des villes

donne le droit d'intervenir, dans ce cas. Cette démission n'étant point valable, on en demande l'annulation. C'est alors que la régence soutint pour la maintenir, que la constitution avait aboli les statuts provinciaux et locaux.

Mais ce premier acte d'indépendance fut une faute: « une assemblée n'est pas juge de ses membres », a dit Benjamin-Constant. Le droit d'expulsion, loin de modérer les écarts des assemblées, les rendrait un théâtre habituel de luttes violentes; tous les efforts des partis auraient pour but l'expulsion de leurs adversaires: leur réponse paraîtrait moins sûr et moins facile que les chasser.

La régence a suivi rigoureusement les conséquences de ce système. Tout le monde les connaît: il est inutile de les rappeler.

Le gouvernement, qui a pour mission de veiller à l'exécution des lois, avait deux moyens à employer pour faire rentrer la régence dans l'ordre légal.

Il pouvait dire: les attributions des autorités provinciales et communales, telles qu'elles sont déterminées par les statuts, ont été maintenues par l'article 137 de la constitution; la régence de Liège ne veut plus observer une disposition qu'elle n'a cessé de suivre et dont on n'a jamais contesté l'application: que force demeure à la loi!

Mais au lieu d'opposer la violence à la violence, le gouvernement demande au pouvoir législatif son intervention pacifique et souveraine.

Avant qu'il prit ce parti, l'opposition le provoquait en lui disant: vous êtes trop faible pour agir. On ne tient plus ce langage aujourd'hui: on critique son projet et on le fait sans examen. C'est donc dans les moyens que le gouvernement doit employer pour faire exécuter la loi qu'on cherche des élémens d'opposition: s'il ne recourt pas à des voies de rigueur, on l'accuse d'impuissance; s'il demande à la législature d'interpréter une disposition légale, on lui reproche de donner à son projet de loi un effet rétroactif.

Je vous comprends: il y aura rétroactivité parce qu'en maintenant les statuts qui règlent les attributions des autorités provinciales et communales, le projet annule implicitement nos dernières élections et les actes qui les ont suivies.

D'après l'art. 28 de la constitution, le gouvernement ne peut interpréter les lois par voie d'autorité; le pouvoir législatif seul le peut. Mais qui doit apprécier la nécessité de demander l'interprétation? C'est une question de fait dont la solution ne peut appartenir qu'au gouvernement. Il serait dangereux de le contraindre à faire interpréter la loi toutes les fois qu'on refuse de l'exécuter. L'intérêt privé qui cherche les moyens de la violer lorsqu'il est en opposition avec elle, ne manquerait pas de profiter de la lenteur des travaux législatifs et de l'impossibilité où serait souvent le gouvernement de consulter les chambres; l'administration qui doit agir avec promptitude et vigueur serait sans force et tout à fait paralysée; on verrait bientôt les pouvoirs législatif et exécutif s'anéantir eux-mêmes dans une déplorable confusion.

Le ministère peut donc, s'il le juge convenable, consulter le corps législatif sur une loi dont le sens est clair, évident pour lui, mais à laquelle une autorité ou de simples citoyens refusent d'obéir. S'il présente un projet interprétatif, n'est-il pas forcé d'y exprimer sa conviction sur le sens de la loi? Les actes de résistance qui ont rendu l'interprétation nécessaire, ne doivent-ils pas être à ses yeux une violation de cette loi, et si le projet est adopté, ces actes n'auront-ils pas le même caractère aux yeux de tous? Il est donc dans la nature des choses qu'une loi interprétative annule ce qui a été fait contre la loi interprétée. Ce principe, qui en matière de législation ne souffre d'exceptions que celles que des circonstances particulières rendent nécessaires, est d'une application facile et sans obstacle dans le cas dont nous nous occupons: les actes de résistance ont-ils été assez fréquens pour croire que le doute sur le sens de la loi soit général? Non: il n'y a de l'opposition que de la part d'une autorité locale contre laquelle les autres autorités protestent en ne lui prêtant point leur appui et en continuant à observer la loi. Y a-t-il le moindre inconvénient à faire rétroagir la loi interprétative?

Non encore; il ne s'agit point d'un intérêt civil, mais de l'ordre public contre lequel on ne peut acquiescer de droit. Il serait déraisonnable en effet de prétendre qu'une élection doit être maintenue et qu'elle donne à l'élu des droits sur la fonction qui lui est conférée, lorsqu'il est reconnu qu'elle est vicieuse et qu'elle doit être annulée.

Ceux qui font du principe de la non-rétroactivité des lois une objection contre le projet du ministère, oublient qu'il faut distinguer le législateur du juge. Ce principe ne doit être suivi que dans l'application des lois : le code civil le prescrit au juge et point au législateur qui n'est lié que par la constitution. Or, la constitution ne lui défend point de faire rétroagir la loi; et elle le défendrait, qu'elle devrait excepter les lois d'interprétation qui sont rétroactives de leur nature comme je crois l'avoir prouvé.

Le *Journal de Luxembourg* du 1^{er} mars, contient la correspondance entre le général Dumoulin et M. de Tabor en février 1834, il y joint des lettres de M. Thorn et de M. Hanno relativement aux débats qui se sont élevés.

Ces lettres sont au nombre de vingt-deux. Dans la 1^{re} le général Dumoulin, en date 3 février 1834, il se plaint de ce que MM. Thorn et Hanno aient enjoint à divers bourgmestres du rayon de refuser obéissance aux ordres de police militaire qui émaneraient du commandant de la forteresse, et il annonce que toutes les restrictions volontairement admises pour ce rayon étant rompues, il étendra ses limites aussi loin que l'exigent les principes, les traités et le maintien de ses droits. Il demande une réponse.

Dans la 2^e du général de Tabor du 7 février 1834, ce général annonce qu'il va adresser la lettre du général Dumoulin au ministre de la guerre.

Dans la 3^e du 10 février, M. de Tabor écrit à M. Dumoulin que le gouvernement belge n'a point prétendu porter atteinte aux arrangements convenus; que la levée de la milice dans le rayon n'est qu'une mesure civile qui mettra les habitans à même de prouver qu'ils ont satisfait à la milice : il n'y a là, dit-il, ni organisation, ni mouvemens militaires, ni distributions d'armes, ni autres opérations d'armes, toutes choses défendues.

Dans la 4^e du 11 février, M. Dumoulin combat les raisonnemens de la lettre précédente et déclare qu'il ne peut tolérer de recrutement dans le rayon.

Dans la 5^e du 13 février, M. de Tabor, annonce qu'il a donné des ordres le jour même pour faire suspendre les opérations du tirage; il demande cependant comment M. Dumoulin fera cesser l'incapacité de droits civiques résultant pour les habitans de la suspension de la milice.

Dans la 6^e lettre du 16 février, M. Dumoulin annonce qu'il a appris par ses patronilles que M. Hanno avait convoqué des bourgmestres, malgré la promesse de M. de Tabor de suspendre les opérations de la milice. Il annonce qu'il a résolu de s'en prendre aux personnes et qu'il a fait enlever M. Hanno; qu'en outre il va étendre son rayon dans toute l'étendue de ses droits.

Dans la 7^e du 16 février (que nous avons vue), M. de Tabor signale à M. Dumoulin l'enlèvement de M. Hanno.

Dans la 8^e du 16 février, M. Dumoulin renvoie à M. de Tabor sa lettre du même jour, attendu qu'il dénature d'une manière inconsidérée et très-déplacée, les événemens qui ont amené l'arrestation de M. Hanno, et qu'il méconnaît le point de vue sous lequel des explications seront possibles : il attend une communication satisfaisante.

Dans la 9^e du 17 février, M. de Tabor accuse réception de la précédente.

Dans la 10^e du même jour M. de Tabor écrit à M. Dumoulin, qu'il a communiqué la lettre du 16 février à Thorn, et assure qu'il a toujours agi d'une manière sincère envers le gouvernement militaire de la forteresse.

Dans la 11^e de M. Thorn à M. de Tabor, le premier annonce que les opérations de la levée de la milice, ont cessé avant le 13, époque où il en a prévenu M. Hanno; que les placards trouvés dans le rayon sont antérieurs à cette époque.

Dans la 12^e du 16 février, M. Hanno écrit de la caserne du Saint-Esprit où il est détenu, à M. Dumoulin pour lui envoyer en expédition une circulaire qui annonce que les opérations de la milice pour 1832, 1833 et 1834 doivent cesser : il dit que dès qu'il en reçu l'ordre, les opérations ont cessé, que c'est au détour qu'il a fallu faire que les ordres sont parvenus un peu tard à quelques bourgmestres; il demande son médecin et remercie M. Dumoulin de son attention.

Dans la 12^e M. Hanno en date de Bettembourg, 16 février, écrit que toutes les opérations doivent cesser.

Dans la 13^e du 17 février, M. Dumoulin se plaint de la lenteur que l'on a mise à faire cesser la levée de la milice et annonce qu'il remettra M. Hanno en liberté; quand on lui permettra de ne plus attaquer la validité des ordres du commandant de la forteresse au rayon et qu'on n'y enverra plus d'instructions aux fonctionnaires pour les porter à la désobéissance.

Dans la 14^e du 19 février, M. de Tabor écrit qu'on ne levera plus la milice dans le rayon : il en réfère pour le reste au gouvernement belge.

Dans la 15^e du 17 février, M. de Tabor annonce qu'il a oublié de signer sa dernière dépêche.

Dans la 16^e, M. Dumoulin renvoie la pièce pour qu'elle soit régularisée.

Dans la 17^e du 18 février, M. de Tabor renvoie sa dépêche signée.

Dans la 18^e du 22 février, M. de Tabor écrit à M. Dumoulin qu'il ne peut lui donner d'autres assurances que celles qui ordonnent de ne plus faire la levée de la milice dans le rayon.

Dans la 19^e du 23 février, M. Dumoulin écrit longuement à M. de Tabor, et lui annonce que le rayon de la place est de 4 lieues selon les traités, mais qu'il peut n'être étendu qu'à 2 lieues. Il explique sa conduite, il annonce qu'il va étendre son rayon à 4 lieues.

Dans la 20^e du 24 février, M. Dumoulin rectifie une erreur de sa lettre précédente.

Dans la 21^e du 18 février, M. Hanno écrit à M. Dumoulin qu'il remercie le capitaine qui l'a arrêté de ses bons procédés envers lui.

Dans la 22^e du 28 février, M. Dumoulin annonce qu'il a fait mettre M. Hanno en liberté, et fait savoir à M. de Tabor qu'il restera dans le rayon de deux lieues, bien que celui de quatre lieues soit le rayon réel de la place : il défend que toute brigade de gendarmerie dépasse ces quatre lieues; il la repoussera par la force et les environs de la forteresse passeraient à l'état de guerre en cas de contravention.

Un arrêté royal du 15 février, porte :

Revu nos arrêtés des 22 octobre et 2 novembre 1831, portant création et nomination d'une commission chargée de réviser les lois relatives à l'assiette et à la perception des impôts;

Considérant que des décès ont eu lieu parmi les membres de cette commission; que d'autres membres ont manifesté le désir de n'en plus faire partie, et qu'enfin plusieurs des commissaires ont reçu une mission nouvelle ou n'habitent plus Bruxelles, même momentanément, et ne pourraient se déplacer sans préjudice à leurs intérêts; considérant que des projets de modifications aux impôts sont préparés, et qu'il convient de les soumettre, avant que de les présenter aux chambres, à l'examen d'une commission de révision, qu'il est dès lors instant de réinstituer;

Sur le rapport de notre ministre des finances *adjutorum*, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nos arrêtés des 22 octobre et 2 novembre 1831 sont rapportés.

Art. 2. Une commission, présidée par notre ministre des finances, sera chargée de réviser les lois relatives à l'assiette et à la perception des impôts de l'état, et de proposer les changemens et modifications dont elles lui paraîtront susceptibles.

Art. 3. Sont nommés membres de cette commission, qui élira dans son sein son vice-président et son secrétaire : MM. Engler, comte de Baillet, marquis de Rodes, comte Vilain XIII, père, sénateurs; MM. Angillis, Brabant, Coghen, Donny,

Lardinois, F. Meeus, Seron, de Theux de Meyland, représentans.

Art. 4. Dans le cas où, à cause des projets de loi qui exigent des connaissances particulières, la commission croirait utile qu'il lui fut adjoint quelques membres, elle désignera à notre ministre des finances, qui les proposera à notre nomination, les personnes qu'elle jugera propres à l'aider de leurs lumières spéciales.

Art. 5. Les employés supérieurs des administrations financières se rendront auprès de ladite commission toutes les fois qu'elle le désirera, pour lui donner les explications et les renseignemens dont elle pourrait avoir besoin.

— Par arrêté royal du 3 mars :

Le sieur H.-J. Demarteau, juge du tribunal de première instance de Huy, est chargé des fonctions de juge d'instruction près le même tribunal, jusqu'à l'expiration du terme fixé au sieur Cartuyvels, pour l'exercice de ces mêmes fonctions.

Le sieur E.-A.-V. Dubois, avocat à Liège, est nommé juge au tribunal de Huy, en remplacement dudit sieur Cartuyvels, appelé à d'autres fonctions.

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale.

Les bourgmestre et échevins informent les militaires appartenant par leur âge à la levée de milice de la présente année qu'en suite de l'arrêté de M. le gouverneur de la province du 26 février dernier, le tirage pour la ville de Liège aura lieu le lundi et mardi 10 et 11 de ce mois à neuf heures du matin, au local de l'ancienne église de Ste-Ur-sule, voisine du Palais de Justice.

Indépendamment de cet avis, des convocations particulières seront remises au domicile de chaque inscrit.

Pour le bourgmestre,
Le 1^{er} échevin, Hy. Seronx.
Par la régence,
Le secrétaire, Demany.

L'ARTISTE. — Sommaire des articles du n^o 31. — Poète. — Le fort d'Ordon (narration d'un aide de camp), par J. C. Ostrowski. — Prière à notre dame de Montaigu, par F. R. — Littérature. — Primevères, par A. Van Hasselt; par J. B. Vautier. — De l'influence de la philosophie du 18^e siècle, sur la législation et la sociabilité du 19^e, par L. Lermier; par Marie de G***. — Nouvelles des théâtres, de la littérature et des arts.

MODES PARISIENNES.

Le temps, cette semaine, a été assez beau, mais trop froid pour que l'on puisse remarquer quelques costumes de ville qui ne soient pas cachés par un ample manteau.

Aux Tuileries, dans la semaine, nous avons vu considérablement de robes en velours plein, et nous en avons remarqué aussi plusieurs en velours, mais garnies de petites mouches de fourrure; ces robes sont d'un effet nouveau et riche à la fois, le velours découpé de distance en distance, donne passage à une fourrure posée dessous et ajustée si solidement qu'on la croirait tissée avec le velours. Ces mouches ont la forme d'un pain à cacheter.

On dispose ces robes avec un semé partout, ou seulement une garniture en façon de tablier.

Une robe de soirée, en velours épinglé couleur giroflée, avait des manches très courtes, forme bérêt, et recouvertes de deux rangs de blonde partant de l'emmanchure et formant mantille sur le dos; la jupe d'une ampleur modérée, était garnie d'un gros rouleau de satin qui entourait la jupe à la hauteur de l'ourlet, et qui était recouvert d'une riche blonde qui retombait en volant, mais qui était maintenue distante de la jupe par l'épaisseur du rouleau de satin.

Il n'y a encore aucun modèle, sinon nouveau, du moins de mode pour le printemps.

On s'occupe cependant avec activité des préparatifs pour Long-Champs, et tout porte à croire que cette solennité de notre culte sera des plus brillantes. La révolution opérée cet hiver dans les costumes de bal rend indispensables de grands changemens dans les modes de villes. Que de hardies innovations vont être soumises à nos gracieuses parisiennes, leur bon goût décidera, et nous publierons leurs arrêts.

Le nombre des voiles qui se posent sur les chapeaux est immense; pour le matin, ce sont ceux en blonde noire; pour le soir ou en grande toilette, ceux en blonde blanche sont seuls reçus.

Les chapeaux se font toujours d'une seule couleur.

Nous avons remarqué des chapeaux en satin blanc à passe relevée d'un côté et garni d'une touffe de fleurs légères qui venaient se confondre avec les cheveux sous la passe.

Les chapeaux continuent leur période croissante, les passes grandissent visiblement, mais n'évasent que du haut, ce qui leur donne un aspect original, et qui allonge singulièrement la figure; car les passes viennent, pour ainsi dire, coller sur les joues et descendent jusqu'au menton.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 4 mars.

Naissances : 2 filles.

Décès : 5 garçons, 3 filles, 1 homme, 1 femme ; savoir Jean Guill. Dechamps, âgé de 24 ans, écrivain, faubourg Ste. Marguerite, célibataire. — Jeanne Marie Jamsin, âgée de 32 ans, ménagère, rue Rouleau, épouse de Jean Graindorge.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Jeudi 6 mars, abonnement courant, la deuxième représentation de la *Consigne*, vaudeville en un acte, précédé par *Masaniello* ou le *Pêcheur napolitain*, opéra en quatre actes.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL, dimanche prochain, chez la V^e LAKAYE, au Haut Pré, faubourg Ste. Marguerite. 315

Avis pour Messieurs les Amateurs de Chevaux.



Je suis arrivé à l'hôtel des Diligences, chez M FORIE avec un nombre de très-beaux chevaux de voiture, de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg, j'y resterai plusieurs jours. HILGERS. 475

NOUVELLES FOIRES A AYWAILLE.

Le 3^e lundi d'avril et le 2^e lundi de novembre de chaque année. 382

La VENTE des trois MAISONS sises à Liège, derrière l'hôtel-de-ville, n^o 90, 91, 92 et 93, aura définitivement lieu le jeudi 6 mars 1834, à deux heures, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau rue St-Jean-en-Isle, par le ministère du notaire PAQUE.

Lundi 10 mars 1834, à 9 heures du matin, M. COLARD cessant l'exploitation de sa ferme de la Haie des Pauvres, près de Dolembreux, y fera VENDRE par le notaire HEUSE, les chevaux, bêtes à cornes, porcs gras, charrettes, rouleaux, herses, charues, attirails de labour, harnais de chevaux, literies, meubles de ménage, seigle, pommes de terre et généralement tout le mobilier de cette ferme, à crédit. 446

Le 7 mars 1834, dix heures du matin, en l'étude de maître BERTRAND, notaire, place St Pierre, on exposera en VENTE à l'enchère, une MAISON assez vaste et avantageusement placée pour le commerce, située à Liège, rue Vinave d'Isle, n^o 596; l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes et de ne payer comptant qu'une partie du prix.

La BOUTIQUE sise entre la porte du tribunal et celle du greffe, galerie du Palais, à Liège, étant surenchère, l'ADJUDICATION DÉFINITIVE en est remise au LUNDI 10 de ce mois, à dix heures, en l'étude du notaire PAQUE, sur la mise à prix de 759 francs.

A VENDRE une MAISON très-spacieuse, sise à Liège, rue de la Magdelaine, n^o 103. S'adresser au notaire PAQUE.

Un GARÇON DE TABLE peut se présenter de suite à l'Hôtel du Pavillon-Anglais. 482

UNE CUISINIÈRE peut se présenter derrière St-Jacques, n^o 493.

Le mercredi 26 mars courant, à 10 heures du matin, il sera VENDU aux enchères publiques, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude, rue Féron trée, trois MAISONS sises à Liège, rue St-Severin, savoir : 1^{er} Lot. — Une grande et solide maison, n^o 719, ayant de vastes magasins, caves, greniers, écuries, deux cours, pompes, etc. 2^e Lot. — Une autre à côté, n^o 718. 3^e Lot. — Et une à l'autre côté, n^o 720. Elles seront vendues séparément et puis ensemble. On peut les acquérir de gré à gré, dès à présent. L'acquéreur aura la faculté de constituer la majeure partie du prix en rente à 4 p. 0/0. S'adresser audit notaire, ou à M. STREEL, avocat, place Ste-Claire.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Léonard Cambresy, demeurant au quai d'Avroy, n^o 593, tendante à établir dans la cour de sa maison, un four à cuire le pain, pour son usage particulier; arrêtent : Ladite demande sera publiée par la voie des journaux pour que les personnes qui croiraient devoir s'y opposer, aient à faire remettre leurs motifs au secrétariat de la régence dans le terme de quinze jours. A l'hôtel-de-ville, le 3 mars 1834. Le président du collège, SCRONX. Par le collège, le secrétaire DEMANY.

FRANCE.

EXTRAIT DU Moniteur.

Il y a plusieurs années que, d'après l'avis des journaux de médecine, nous recommandâmes au public l'usage de la PATE PECTORALE de Regnaud aîné.

Cette préparation est généralement considérée comme la plus utile pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Un brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le gouvernement, et les attestations favorables des premiers médecins français et étrangers expliquent et justifient la vogue toujours croissante de la PATE de Regnaud aîné.

Des dépôts sont établis : à Anvers chez M. Vancampen, rue Kipdorp; à Malines chez M. Smout; à Bruxelles chez M. Vanhinsberg, place de la Monnaie, 689; à Louvain chez M. Smout, rue de Bruxelles, 32; à Nivelles chez M. Lemaire; à Tirlemont chez M. Geerts, marché aux Laines; à Bruges chez M. Descamps, rue des Pierres, n^o 29; à Courtray chez M. Hiers Reynaert, rue de la Lys, 32; à Ostende chez M. Bouchery, rue du Quay; à Gand chez M. Vanboorbeck et fils, rue de Bruges, n^o 9; à Audenaerde chez M. Cavenale fils, rue du Pain; à Mons chez M. Dastet Massart, au coin de la Place et chez M. Ermel Mauroy, rue d'Havré, n^o 159; à Ath chez M. Thémont; à Binch chez M. Charles; à Charleroy chez M. Binard, ville haute, à Chièvres chez M. Petit; à Chimay chez M. J. Christ; à Enghein chez M. Mercier; à Gosselies chez M. Pigeolet; à Lessines chez M. Paquay; à Leuze chez M. Dewitte; à Peruwelz chez M. Limouze; à Sorghies chez M. Desmaret; à Tournay chez M. Bossut, rue de la Tête d'Argent, n^o 8; à Estinne au Val chez M. Letelier; à Fleurus chez M. Pasquier Gillot; à Mennin chez M. Minne; à Courcelles chez M. Englebienne; à Florennes chez M. S. Zager; à Nismes chez M. Buzon; à Dour chez M. Estievenart; à Arnhem chez M. Troost; à Liège chez M. Froidbise, rue Pont-d'Isle, 834; à Huy chez M. Bastin; à Verviers chez M. M. Bony scurs; à Namur chez M. Mauvet Jaumotte, place d'Armes; à Dinant chez M. Evcart; à Couvin chez M. Fagot Briquet; à Lierre chez M.; à Turnhout chez M.; à Ypres chez M.; à Alost chez M.; à Lokeren chez M.; à Renaix chez M.; à St-Nicolas chez M.; et à Termonde chez M. 352

IMMEUBLES

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o Une maison d'habitation, avec cour, annexes et dépendances, portant le n^o 100, occupée à titre de bail par MM. Timermans. 2^o Une autre maison d'habitation, annexes et dépendances, portant le numéro cent et un, occupée par le sieur Dengis.

Tous ces immeubles sont situés en la ville et commune de Liège, rue Hocheporte, quartier de l'Ouest, district dudit Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de la même ville.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jacques-Nicolas Degueudre, huissier, demeurant à Liège, du vingt-huit octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Liège, le 30 du même mois.

A la requête de madame Lambertine Marie Catherine Barthels, veuve de M. Nicolas François Joseph Duvivier, rentière propriétaire, demeurant au château de Sealkoven, commune de Sealkoven, fille et héritière de la dame Vancaille, veuve Barthels.

Sur monsieur Jean Henri Joseph Raikem, sans profession, demeurant en la commune des Bonnelles.

Deux copies entières du procès-verbal ci-dessus mentionné ont été, avant l'enregistrement, laissées à messieurs D'fooz, l'un des échevins de la ville et commune de Liège, et Lambert Joseph Defize, greffier du juge de paix du quartier de l'Ouest de la même ville.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques à Liège, le douze novembre mil huit cent trente-trois, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le vingt du même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus mentionnés, aura lieu à l'audience publique des criées du prédit tribunal, le treize janvier mil huit cent trente-quatre, neuf heures et demie du matin.

Maitre Gerard-Renier BERTRAND, avoué au susdit tribunal, demeurant à Liège, rue St-Severin, n^o 53, occupe pour la saisissante. Signé BERTRAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Liège, le vingt novembre mil huit cent trente-trois. Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège le vingt-un novembre mil huit cent trente-trois, folio cent nonante-cinq, case quatre. Reçu pour enregistrement trois francs quarante centimes, rédaction un franc trente-trois centimes, total cinq francs nonante-six centimes. Le receveur, Signé DE HARLEZ.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu, à l'audience dudit tribunal, le trois mars mil huit cent trente-quatre, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience publique des criées du même tribunal, le douze mai même année, neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de mille francs, prix moyennant lequel ces immeubles ont été adjugés préparatoirement. BERTRAND. 480

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession des Mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 31 janvier 1834, sous le numéro 1419 du répertoire particulier les concessionnaires de la mine de houille d'Yvoz à Ramet, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 17 hectares 19 ares dépendans de la commune de Flémalle-Haute, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, partant de l'angle Ouest de la maison Henri Thomas Joseph Piette, en suivant un petit chemin qui se rend dans celui dudit village, suivant ensuite le chemin du village jusqu'au pont Elva établi sur le ruisseau de Sonxhon, puis longeant ce ruisseau jusqu'au pont d'Awirs à la grande route de Liège à Huy.

Au Sud-Est prenant alors la grande route de Liège à Huy, et la continuant jusqu'à la rencontre du chemin de Flémalle-Haute au rivage d'Yvoz.

Au Sud-Ouest, de ce point par une ligne droite longue de 290 aunes, formant avec le Nord magnétique un angle vers l'Est de deux degrés, se terminant à l'angle Ouest de la maison du sieur Henri Thomas Joseph Piette, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 84 centimes par hectare.

La députation des états de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 14 juillet 1820, ARRÊTE :

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Flémalle-Haute, Seraing, Esneux, Petit-Rechain, Hodinot et Ben, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénoimés.

Des exemplaires en seront adressés à MM. les gouverneurs des provinces du Brabant méridional et de Namur, les quels sont respectivement priés de les faire publier et afficher à Bruxelles et Namur et de nous transmettre ensuite les certificats constatant l'accomplissement de ces formalités.

Fait en séance à Liège, le 15 février 1833.

Présens. MM. baron Vanlensteen, gouverneur, président; Boussemart, baron de Lamberts, Deleuw, Bell froid, Waltery, de Colard-Trouillet et F. N. J. Wazée, greffier des états qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme, Le greffier des états de la province de Liège, F. N. J. Wazée.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 22 février — Métalliques, 97 5/8. Actions de la banque 1243 0/0.

Fonds anglais du 1^{er} mars. — Consol., 91 0/0 0/0 0/0. — Fonds belges, 98 0/0. — Fonds holland 59 1/8. Portug., 71 3/4.

Bourse d'Amsterdam, du 3 mars — Dette active, 49 13/16. — Ditto, 94 13/16. — Bill. de change, 22 2/8 00. — Oblig. du Syndicat, 89 3/8 000. — Ditto, 74 3/8 0/00 — Rente des dom., 0/0 0/0.

Act. de la Société de commerce, 100 5/8. Rente française, 000 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et C^e, 102 0/0. 0/0 00. Ditto de 1828, 102 1/4 — Inscrit. russes, 68 5/16 00/0.

— Empr. russe 1831, 94 3/4 0000. — Rente perp. d'Esp. 60 5/16 0/0 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 14 9/16 — Obl. mét. Autriche, 95 13/16 0/0 — Lots chez Gollas, 0/0 — Cent. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 72 5/8. — Cortès, 26 1/4 0/00. — Ditto Grec, 0 — Lots de Pologne, 143 3/4.

Bourse d'Anvers, du 4 mars

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois
Amsterdam.	3 1/4 perte.		
Londres.	41 98 3/4	41 92 1/2	
Paris.	47 3/8	47 1/16	A 47 7/8 A
Francfort.	36		35 3/4
Hambourg.	35 9/16	35 7/16	

Escompte 4 1/2 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/4 0. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 96 1/4 00 00 A. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0.

Hollande. Dette active, 2 1/2. 00 0/0 0/0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 0/0 95 0 P. — Espagne, Gueb., 00 0/0 0. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/0 0000.

Id. perp. Amst., 60 60 1/8 A. 00 00/00. Idem dette différée, 14 5/8 1/2 A.

Bourse de Bruxelles, du 4 mars. — Belgique. Dette active, 50 1/4 A. Emp. 24 mill., 97 0/0 A. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0 — Espagne Gueb., 78 1/2 0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0, 48 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 0/0, 60 0/0 P. Id. Paris, 3 p. 0/0, 40 1/4 P. Cortès à Lond., 27 0/0 P. Dette diff., 14 1/2 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 612, à Liège.